



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD92

N° Spécial

22 Novembre 2019

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS DD92 du 22 Novembre 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
N° 2019-142	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine comme Centre de Vaccination	3
N° 2019-143	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Bagneux comme Centre de Vaccination	5
N° 2019-144	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses comme Centre de Vaccination	8
N° 2019-145	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Gennevilliers comme Centre de Vaccination	10
N° 2019-146	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé d'Issy-les-Moulineaux comme Centre de Vaccination	12
N° 2019-147	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de Malakoff comme Centre de Vaccination	15
N° 2019-148	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de Nanterre comme Centre de Vaccination	17
N° 2019-149	13.08.2019	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de Suresnes comme Centre de Vaccination	20

Arrêté n° 142/2019 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine
comme Centre de Vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le

Vu la demande en date du 1er février 2019 présentée par le centre municipal de santé d'Asnières-sur-Seine en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent de la visite de conformité du 11 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine comme centre de vaccination.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine, situé 87, rue des Mourinoux 92600 Asnières-sur-Seine, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien

inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

**Arrêté n° 143 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé
de Bagneux comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la convention du 21 avril 2011 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Bagneux comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Bagneux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent de la visite de conformité du 13 février 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Bagneux comme centre de vaccination.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de Bagneux, situé 2 rue Léo Ferré 92220 BAGNEUX, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé de Bagneux d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs

assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

Arrêté n° 144 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé
de Fontenay-aux-Roses comme Centre de Vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la convention du 12 janvier 2010 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par le Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination.

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent de la visite de conformité du 15 avril 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses comme centre de vaccination.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses, situé 6 rue Antoine Petit - 92260 Fontenay-aux-Roses, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers,

l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

**Arrêté n° 145 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé
de Gennevilliers comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la convention du 27 décembre 2010 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Gennevilliers comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Gennevilliers en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent de la visite de conformité du 7 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Gennevilliers comme centre de vaccination.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé Etienne Gatineau Saillant, situé 3 rue de la paix - 92230 Gennevilliers, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre municipal de Gennevilliers d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

Arrêté n° 146 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé
d'Issy-les-Moulineaux comme Centre de Vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 11 mars 2015 ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé d'Issy-les-Moulineaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent de la visite de conformité du 12 février 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Issy-les-Moulineaux comme centre de vaccination.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé « Espace Santé Simone Veil », situé 27bis avenue Victor Cresson 92130 Issy-les-Moulineaux, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé d'Issy-les-Moulineaux d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

**Arrêté n° 147 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé
de Malakoff comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L.3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 11 mars 2015 ;

Vu la demande en date du 7 février 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Malakoff en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent de la visite de conformité du 15 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Malakoff comme centre de vaccination.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de Malakoff, situé 74 rue Jules Guesde 92240 Malakoff, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé de Malakoff d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité

territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

**Arrêté n° 148 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé
de Nanterre comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la convention du 7 avril 2011 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Nanterre comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Nanterre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent des visites de conformité effectuées le 8 février 2019 et le 20 mars 2019 et l'avis favorable émis à l'issue de ces visites en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Nanterre comme centre de vaccination.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé de Nanterre, situé 18 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

L'activité du Centre municipal de santé est exercée dans les lieux suivants :

- Site principal situé 18 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre
Antenne n°1 située au CMS du Parc 79 avenue Pablo Picasso 92000 Nanterre
- Antenne n°2 située à l'Espace Santé Jeunes 6 avenue Vladimir Ilitch Lénine 92000 Nanterre

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé de Nanterre d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de

santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

**Arrêté n° 149 du 13/08/2019
Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé
de Suresnes comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 11 mars 2015 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Suresnes en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

Considérant que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

Considérant le caractère récent de la visite de conformité du 8 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Suresnes comme centre de vaccination.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé de Suresnes, situé 12 rue Carnot 92150 Suresnes, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé de Suresnes d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence

régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

ARTICLE 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

ARTICLE 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Nicolas PEJU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>